

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b)

NOR : PRMM2302776A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : détermination de mesures d'encadrement de la taille des filets déployés pour la pêche de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté encadre la longueur maximale des filets trémails (code engin : GTR) pouvant être déployés pour la capture de la sole commune (*Solea solea*) par les détenteurs de l'autorisation nationale de pêche pour la sole du golfe de Gascogne (zones CIEM VIIIa et VIIIb).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b) ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 25 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2015, les termes : « autorisation européenne de pêche (AEP) » sont remplacés par les termes : « autorisation nationale de pêche (ANP) » ;

2° Aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé, l'acronyme : « AEP » est remplacé par l'acronyme : « ANP ».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – Arrêt biologique d'activité des fileyeurs :

« 1. Les fileyeurs réalisant des captures de sole commune (*Solea solea*) respectent une période d'arrêt de la pêche ciblée de sole commune de 15 jours au cours des mois de janvier, février et mars ;

« 2. L'arrêt de 15 jours de la pêche ciblée de sole commune (*Solea solea*) s'effectue par périodes de cinq jours consécutifs au sein des trois premiers mois de l'année ;

« 3. La période d'arrêt de la pêche ciblée de sole commune (*Solea solea*) doit être notifiée par voie électronique ou déposée à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du lieu d'immatriculation du navire au moins 48 heures avant le début de la période d'arrêt biologique ;

« 4. La pêche de la sole commune (*Solea solea*) est interdite durant toute la période d'arrêt fixée à quinze jours au total. L'autorisation européenne de pêche (AEP) pour la pêche de la sole dans le golfe de Gascogne est suspendue pendant l'intégralité de la période. Les navires doivent rester amarrés à leur poste pendant la période de suspension ;

« 5. Par dérogation au point 4, les éventuels déplacements des navires durant leurs périodes d'arrêt biologique, pour une activité autre que la pêche, doivent être expressément autorisés par la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du lieu d'immatriculation du navire ;

« 6. La présente mesure n'est pas applicable au cours de l'année 2023.

« II. – Longueur maximale des filets trémails (GTR) :

« Simultanément, la détention à bord, l'utilisation, le déploiement et l'immersion des filets trémails (code engins : GTR) d'un maillage compris entre 100 mm et 110 mm (bornes incluses) par les navires s'étant vu octroyer l'autorisation européenne de pêche "sole du golfe de Gascogne" dans le courant de l'année considérée sont limitées au respect des longueurs maximales suivantes :

«

Jauge des navires	Longueur de référence des filets GTR avant réduction de 10%	Longueur maximale des filets (GTR) applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté
0 UMS à < 20 UMS	25 km	22,5 km
>=20 UMS à < 40 UMS	30 km	27 km
>=40 UMS à < 70 UMS	39 km	35 km
>=70 UMS à <100 UMS	45 km	40 km
>=100 UMS	56 km	50 km

».

Art. 3. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN